



UNION DES EXPERTS COMPTABLES

LA SECURITE FINANCIERE A TRAVERS LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE

INTRODUCTION

La qualité des informations financières produites par les sociétés est aujourd'hui sur la sellette. Qui en sont les premiers responsables ? Si les regards se tournent bien souvent vers les commissaires aux comptes, considérés à juste titre d'ailleurs comme les gardiens de la qualité de l'information financière, cette responsabilité incombe en premier lieu aux dirigeants. Néanmoins, alors même que les réseaux internationaux audient les plus grandes sociétés cotées, des faillites retentissantes, suivies de la découverte de malversations comptables manifestes mettent en doute la crédibilité de la certification des comptes par les commissaires aux comptes. Alors, faut-il pour autant remettre en cause l'audit financier ?

Les règles comptables au cœur de la tourmente

Parmi les nombreuses causes des récents scandales financiers plusieurs relèvent des malversations classiques autour d'une entreprise. Enron, par exemple comptabilisait son chiffre d'affaires en se référant au volume de transactions et non sur la base des commissions reçues. World.com aurait maquillé des dépenses de fonctionnement (charges) en dépenses d'investissements (immobilisations) faisant croire que son exploitation était bénéficiaire. Global crossing avait répertorié dans ses livres comptables des ventes fictives de droits d'utilisation de réseaux, qui étaient en réalité simplement échangés avec ses concurrents. Et Parmalat, avait fait croire, sur la base d'un faux document, qu'elle disposait d'un avoir évalué à quatre milliards d'euros déposés auprès de la Bank of America .

Des défaillances en chaîne

L'autre défaillance majeure mise en exergue dans ces affaires est celle de l'ensemble de la chaîne d'information financière. Le contrôle interne avait failli. Les administrateurs n'ont pas su ou voulu exercer leur rôle de surveillance. Les banques d'affaires et les analystes financiers n'ont pas fait correctement leur travail, car ils ne voulaient pas prendre le risque de mécontenter la société et faire perdre à leur banque de juteux contrats de conseil. Les autorités de régulation et de contrôle n'ont rien vu venir, et les auditeurs ont fermé les yeux afin de préserver leurs activités de conseil auprès des sociétés contrôlées. Faut-il rappeler qu'en 2000 le cabinet Andersen a touché quelques 52 millions de dollars du groupe de courtage en énergie ? 27 millions au titre de sa mission d'audit et 25 millions pour des services de conseil.

On voit bien, que bien qu'impliqués dans ces affaires, les cabinets d'audit n'en sont pas les seuls responsables. Par ailleurs, c'est l'esprit même de l'audit à l'Anglo-saxonne qui est en cause. Jusqu'en juin 2002, ce système reposait sur deux spécificités : une profession auto-réglementée et la possibilité de fournir à un même client des services d'audit et de conseil. En effet, les cabinets d'audit parallèlement aux missions de certification ont dans la plupart des cas des contrats de conseil avec les mêmes sociétés. Ce qui pose des questions de conflit d'intérêts. C'est la raison pour laquelle la loi Sarbanes –Oxley entrée en vigueur le 26 juillet 2002 prévoit la création d'un organe fédéral de

supervision comptable le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) et impose une incompatibilité stricte entre les missions d'audit et de conseil.

Adoptées en réaction à des scandales financiers très médiatisés, les législations occidentales consacrées à la sécurité financière ont modifié, parfois en profondeur le droit des sociétés et des marchés financiers. Elles se sont pratiquement toutes articulées autour de trois axes principaux, dans la mesure ou elles ont renforcé l'exigence d'indépendance des auditeurs externes (I), réformé les règles de gouvernement d'entreprise (II), renforcer la transparence financière et institué de lourdes sanctions des comportements compromettant l'intégrité des marchés financiers (III).

I - LE RENFORCEMENT DE L'INDEPENDANCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est évident que le souci de garantir l'indépendance des commissaires aux comptes n'est pas une préoccupation nouvelle dans le monde. En France, par exemple- comme en Tunisie d'ailleurs- la réglementation en vigueur contient déjà des règles exigeantes en la matière. Jusqu'à nos jours l'exigence d'indépendance a été satisfaite grâce à la technique traditionnelle **d'incompatibilité**. Aujourd'hui, outre le principe d'incompatibilité, on trouve dans la majorité de textes régissant la sécurité financière une consécration plus indirecte de l'exigence d'indépendance ; l'obligation d'indépendance est en effet confortée par la consécration d'une exigence de mobilité : il s'agit de la **rotation des commissaires aux comptes**.

1- Les nouvelles règles en matière d'incompatibilité

En France, comme en Tunisie les textes régissant la profession ont identifié depuis longtemps deux situations particulières menaçant l'indépendance du commissaire aux comptes

La première menace englobe les situations dans lesquelles l'intérêt personnel du commissaire aux comptes est en jeu. Il en va ainsi, chaque fois qu'il existe un conflit d'intérêts, financiers ou autres, direct ou indirect avec le client. Plusieurs causes d'incompatibilité sont prévues qui même lorsqu'elles surviennent en cours du mandat, obligent le commissaire aux comptes à cesser immédiatement d'exercer.

La deuxième menace se rapporte aux risques d'auto - contrôle. Dans ce cas, le commissaire aux comptes contrôle des informations et des documents à l'élaboration desquels il a participé. Il lui est donc très difficile de conserver son objectivité. Pour pallier ce risque, la loi interdit au commissaire aux comptes du cumuler toute autre activité de conseil ou de tenue de livres, avec le contrôle des comptes d'un même client.

Aux Etats-Unis d'Amérique la loi Sarbanes- Oxley contient une série de dispositions visant à renforcer l'indépendance des auditeurs. Ainsi il est désormais interdit de cumuler certaines activités avec l'audit en faveur d'une même entreprise. Il s'agit notamment des services de conseil juridique sans rapport avec la mission d'audit, des missions de tenue de comptabilité, de ressources humaines, d'évaluation de sociétés, de services de conception et de mise en œuvre de systèmes d'informations. Signalons, toutefois que les services de nature fiscale ne sont pas exclus.

1-1- La rotation des auditeurs

Jusqu'à un passé très proche, pratiquement très peu de pays appliquaient le principe de la rotation systématique des cabinets d'audit.

La première législation à ce sujet est apparue au Canada où la faillite de la Home Bank en 1923 a conduit à l'obligation pour toutes les banques d'être auditées par deux cabinets. A cela s'est ajoutée une restriction qui empêchait les deux mêmes cabinets d'effectuer plus de deux audits ensemble. Ce système a duré plus de 60 ans avant d'être supprimé en 1991 dans le cadre d'un processus d'harmonisation de la supervision.

Aux Etats Unis une législation à ce sujet a tout d'abord été envisagée mais rejetée en 1939, suite à une fraude notoire dans la société Mc Kesson & Robbins. Depuis la question a été débattue régulièrement et elle n'a jamais progressé au delà du consensus actuel que les associés signataires du rapport devraient assurer une rotation quinquennale (règle retenue par la loi Sarbanes – Oxley votée en juillet 2002).

En France, la loi sur la sécurité financière entrée en vigueur en août 2003 stipule que le commissaire aux comptes **personne physique** ne peut pas certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des **personnes morales faisant appel public à l'épargne**.

En Europe le projet de la huitième directive Européenne sur le contrôle légal des comptes oblige les entreprises à changer périodiquement d'auditeurs pour éviter des liens trop étroits entre les deux parties.

Enfin, les événements qui se sont produits à Parmalat au cours de l'année 2003 ont considérablement attiré l'attention sur la question de la rotation des cabinets. Voilà une société située dans un pays où la profession d'audit est l'une des plus réglementées au monde et qui est l'un des seuls qui possèdent un système de rotation des auditeurs. Pourtant, le changement fréquent d'auditeurs n'a pas empêché la survenance d'un des plus grands scandales financiers que l'Italie ait connu au cours des dernières années.

1-2- Avantages de la rotation des auditeurs

Les partisans de la rotation systématique des commissaires aux comptes soutiennent que plus la durée du mandat est longue, plus les auditeurs sont proches des dirigeants des sociétés. Le fait, par exemple d'entretenir des relations trop étroites et depuis trop longtemps avec le personnel dudit client, pourrait conduire le commissaire aux comptes à lui accorder une confiance excessive et à ne pas questionner suffisamment ses assertions.

1-3- Inconvénients de la rotation des auditeurs

S'il est vrai que l'instauration de la règle de rotation systématique des mandats pourrait constituer, à première vue, une solution au problème de « familiarité » des auditeurs avec les dirigeants des

entreprises contrôlées, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle n'est pas exempte d'inconvénients ; l'argument principal contre la rotation est la perte des connaissances acquises au cours des premières années d'audit. On estime qu'un auditeur peut prendre plusieurs années pour progresser sur la courbe de l'apprentissage, c'est-à-dire pour arriver à bien connaître le client et à obtenir un personnel expérimenté. On craint également qu'au cours de leur dernier mandat (le deuxième par exemple) les cabinets, sachant que leur mandat touche à sa fin, affectent au client leurs personnels les moins expérimentés, ce qui ne manquerait pas de rejaillir sur la qualité de la prestation d'audit. Dans cet ordre d'idées il nous paraît intéressant de signaler que les quatre réseaux majeurs d'audit se sont récemment opposés à la décision de l'office fédéral américain de supervision des prêts immobiliers fédéraux d'instituer une rotation obligatoire des cabinets d'audit , au moins tous les dix ans. Ils considèrent que les cabinets risquent ainsi de perdre les avantages de l'expérience et de la connaissance institutionnelle que procure l'ancienneté des mandats. Ils craignent en outre que le regard de nouveaux auditeurs nuise à la qualité de l'audit. Selon eux, la connaissance du client, de ses opérations et de ses risques s'acquiert au fil des années et il serait préjudiciable de devoir régulièrement reconstituer ce savoir et cette expérience (International Accounting Bulletin -juin 2004).

Aux Etats-Unis une étude de la SEC effectuée en 1992 a examiné 400 échecs d'audit présumés sur une période de 12 ans et a constaté qu'ils sont trois fois plus susceptibles de se produire au cours des deux premières années d'audit des cabinets. Une autre étude concernant 110 échecs sur une période similaire a conclu que le taux d'échec était bien inférieur dans les relations auditeur client de longue durée.

2- La création d'organismes de régulation et de contrôle des pratiques comptables et d'audit.

Une des dispositions phare de la loi Sarbanes – Oxley est la création d'une autorité fédérale de supervision : le Public Company Accounting Oversight Board .Composé de cinq membres dont deux auditeurs nommés pour cinq ans. Il a pour missions de mettre en place les règles d'indépendance, de contrôle et d'éthique, de veiller au respect de la loi Sarbanes – Oxley et des normes professionnelles et des lois boursières relatives aux activités d'audit et d'inspecter les cabinets d'audit enregistrés.

En France la loi sur la sécurité financière a créé le haut conseil de commissariat aux comptes rattaché au ministère de la justice. Il est composé de douze membres : 3 magistrats, un représentant du ministère des finances , un professeur, le président de l'autorité du marché financier , trois commissaires aux comptes et trois personnes qualifiées. Ses missions consistent à surveiller la profession (décider de la teneur du programme du contrôle qualité notamment), à veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes et à l'émission d'avis sur les normes professionnelles.

Aux Pays-Bas une nouvelle loi sur la supervision des auditeurs a mis en place un organisme de supervision sous l'égide de l'autorité néerlandaise des marchés financiers (AFM) qui devrait être opérationnel au début de l'été 2005. Tous les cabinets néerlandais effectuant des contrôles légaux devront obtenir une licence d'exercice auprès de cet organisme. Ce nouvel organisme concentrera ses efforts sur les systèmes de contrôle qualité, conformément à la 8^{ème} directive européenne.

Au Royaume Uni l'une des recommandations phares du rapport du groupe de coordination sur les problèmes d'audit et de comptabilité (janvier 2003) est la création d'un organisme régulateur : le financial reporting council, chargé de mettre en place, d'appliquer et de superviser les normes comptables et d'audit.

En Afrique du Sud, le ministère des Finances a mis en place un panel ministériel chargé d'examiner le projet de loi sur la profession comptable. Ce texte précise notamment que l'autorégulation n'est désormais plus appropriée. Il préconise la mise en place d'une structure de réglementation des auditeurs réunissant des membres du gouvernement et de la profession, assistée par quelques personnes extérieures nommées par l'Etat.

II - LA REFORME DES REGLES DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La réforme des règles de gouvernement d'entreprise a été au coeur de tous les dispositifs consacrés à la sécurité financière à travers l'intérêt porté au système de contrôle interne, la création de comités spécialisés notamment le comité d'audit et le renforcement de la responsabilité des dirigeants en matière d'élaboration et de publication des documents financiers.

1- Le système de contrôle interne

Le contrôle interne comprend le plan d'organisation et l'ensemble des méthodes coordonnées, adoptées à l'intérieur d'une entreprise pour la protection de ses biens, pour le contrôle de la précision et du degré de confiance de ses documents comptables, pour promouvoir l'efficacité des opérations et pour que soient suivies les politiques prescrites par la direction.

A l'origine le système de contrôle interne était conçu et perçu comme un moyen de prévention et de détection des risques liés au patrimoine de l'entreprise, à la fiabilité de l'information et au respect des dispositions légales et réglementaires.

Aujourd'hui plusieurs facteurs font que le contrôle interne doit s'étendre à l'ensemble des risques courus par l'entreprise notamment ceux liés à sa taille, à son implantation géographique et au recours de plus en plus fréquent à des systèmes informatiques sophistiqués et complexes.

La responsabilité de mise en place d'un système de contrôle interne fiable incombe aux dirigeants de l'entreprise. De leur côté les normes professionnelles d'audit mettent à la charge du commissaire aux comptes l'obligation d'examen et d'évaluation du système de contrôle interne. Néanmoins, il nous paraît essentiel de rappeler qu'il s'agit d'une évaluation incidente. La démarche du commissaire aux

comptes vise essentiellement à apprécier le contrôle interne dans une optique purement comptable. La finalité du travail accompli à ce niveau est de décider, en fonction de la qualité du contrôle interne, d'alléger ou de renforcer les tests de contrôle des comptes. Bien évidemment si le commissaire aux comptes constate au cours de sa mission un certain nombre d'insuffisances dans les procédures, les systèmes voire dans l'inadéquation des individus aux tâches il doit les signaler à la direction de l'entreprise.

Conscients de l'importance que revêt le système de contrôle interne en matière d'établissement d'états financiers conformes à la réglementation financière et comptable, les pays qui ont récemment engagé un processus législatif dans le domaine de la sécurité financière (les Etats Unis et la France notamment) ont mis à la charge des dirigeants sociaux l'obligation d'établir un rapport annuel sur le contrôle interne mettant en évidence les mesures prises pour établir et conserver des contrôles internes et des procédures d'information satisfaisantes ainsi que leurs conclusions sur leur efficacité.

Les commissaires aux comptes jouent un rôle de contrepoids face aux dirigeants. Désormais, ils doivent présenter dans un rapport spécifique joint au rapport annuel leurs observations concernant les procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

2- La création de comités spécialisés

Il s'agit d'organes spécialisés composés de membres compétents, préparant le travail du conseil d'administration mais agissant aussi et principalement comme organes de contrôle. Par exemple les comités d'audit et des comptes. Ce dernier aura la responsabilité de définir la politique comptable de l'entreprise et de préparation des états financiers à soumettre au conseil d'administration

Aux Etats-Unis d'Amérique, le comité d'audit, organe spécialisé du conseil d'administration, doit être composé exclusivement d'administrateurs indépendants. Ceux-ci sont définis dans la loi Sarbanes-Oxley comme des personnes ne recevant de la société aucune autre rémunération que celle perçue en qualité d'administrateur et de membre de comité.

Le comité d'audit est en charge de la nomination, de la rémunération et du contrôle des auditeurs. Il a également pour mission d'approuver tous les services d'audit et d'autre nature fournis par les auditeurs. Il doit mettre en place des procédures permettant de recueillir les réclamations et remarques anonymes des employés sur les comptes ou les pratiques comptables.

En France, la loi de sécurité financière ne comprend aucune disposition visant la création de comités spécialisés ; ceux-ci ayant été mis en place par la pratique au sein des sociétés cotées.

Au Royaume Unis le rapport Higgs (2003) a modifié les règles en vigueur en matière de gouvernement d'entreprise. Il prévoit qu'un tiers des membres du conseil d'administration soient des administrateurs non dirigeants, chargés de contrôler les comités d'audit, de rémunération et de nomination.

Enfin, dans le cadre de son plan de modernisation du droit des sociétés, la commission européenne propose que les sociétés doivent publier une « déclaration annuelle », ou elles préciseront si elles adhèrent à un code de gouvernement d'entreprise, et ou elles fourniront des informations sur l'assemblée générale des actionnaires, la composition et le fonctionnement du conseil d'administration et de ses différents comités.

Le rapport final Winter sur les questions de gouvernement d'entreprise remis au conseil Ecofin le 5 novembre 2003 comporte cinq recommandations relatives à la mise en place d'une meilleure supervision des entreprises européenne afin d'empêcher de nouveaux scandales financiers. L'une de ces recommandations est consacrée aux comités d'audit composés d'administrateurs non dirigeants, dont le rôle principal consiste à sélectionner l'auditeur externe, gérer les relations avec ce dernier, procéder à la revue des pratiques comptables, à la supervision des procédures d'audit interne et du système de gestion des risques.

3- Le renforcement de la responsabilité des dirigeants

La loi Sarbanes-Oxley comprend plusieurs mesures renforçant la responsabilité des dirigeants en matière d'élaboration de la documentation financière. Ainsi le directeur général (CEO) et le directeur financier (CFO) doivent délivrer sur la documentation financière l'attestation 302 (elle concerne les sociétés tenues de soumettre à la Security & Exchange Commission des rapports financiers trimestriels ou annuels), dans laquelle ils certifient personnellement :

- qu'ils ont bien lu le rapport d'audit,
- qu'à leur connaissance les états financiers présentent de manière intègre, tous les points et faits, de sorte que la situation de la société ne soit pas présentée de manière trompeuse et reflète réellement le résultat des activités de la société,
- Que les procédures de contrôle interne ont été évaluées moins de 90 jours avant la publication des états financiers et que l'effectivité de ces contrôles est expliquée dans le rapport,
- Qu'ils ont signalé aux auditeurs et au comité d'audit toute modification, déficience, voire fraude, affectant ce processus de contrôle interne.

L'attestation 302 évoquée ci haut n'est pas inconnue en droit français mais diffère en plusieurs points de l'attestation prévue dans la réglementation de la COB (règlement COB 98-01) pour les prospectus et les documents de référence, dont le texte est : « A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société (émettrice) ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

La réglementation française indique l'esprit dans lequel doit être préparée l'information financière, mais ne précise pas les actions spécifiques que doivent accomplir les dirigeants aux fins de garantir la qualité de l'information donnée au marché.

III- LE RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE ET LES NOUVELLES OBLIGATIONS DE DIVULGATION

La loi Sarbanes-Oxley prévoit une série de mesures diverses destinées à renforcer et/ou garantir la transparence financière et la qualité de l'information donnée au marché par les sociétés cotées. Ces mesures concernent :

- La présentation des états financiers qui doivent refléter les corrections et ajustements opérés en application des règles US GAAP et de celles de la SEC.
- Les rapports trimestriels et annuels qui doivent mentionner toute opération hors bilan significative, tout accord ou engagement pouvant avoir une incidence sur la situation financière de la société.
- Les obligations déclaratives. Le délai de déclaration des transactions sur les titres de l'émetteur par les dirigeants et les actionnaires (détenant plus de 10% du capital) est réduit à deux jours.
- Le code d'éthique. Il est fait obligation à toute société cotée de déclarer si un code d'éthique applicable aux principaux dirigeants financiers a été mis en place, et sinon, les raisons de cette carence.
- L'interdiction de consentir des prêts ou garanties aux administrateurs et dirigeants.

En France, les nouvelles obligations d'information des dirigeants envers les actionnaires, issues de la loi de sécurité financière, visent à fournir une information plus lisible et d'une nature nouvelle. L'article 117 de la dite loi met à la charge du président du conseil d'administration, l'obligation de rendre compte dans un rapport joint au rapport de gestion, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne de la société (cf. plus haut). Il met également à la charge du président du conseil de surveillance l'obligation de rendre compte à l'assemblée générale dans un rapport joint au rapport des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

En plus du rapport du président du conseil d'administration ou de surveillance, la loi met à la charge des dirigeants de nouvelles obligations d'informations envers les actionnaires. La première concerne la publicité des projets de résolutions des actionnaires, la seconde est liée à l'extension du périmètre de consolidation, et la troisième, à la communication du montant des honoraires du commissaire aux comptes.

IV- OÙ EN EST LA TUNISIE ?

Bien qu'à une échelle beaucoup plus réduite, la Tunisie a connu au cours des trois dernières années quelques dérapages financiers (affaire BATAM notamment) qui n'ont pas manqué de semer le doute dans l'esprit des acteurs du marché financier. Conscients du fait que l'efficacité du marché ne peut souffrir de la suspicion, les pouvoirs publics n'ont pas tardé à réagir. Une loi consacrée à la sécurité financière a été promulguée en Octobre 2005 (Loi 2005-96 du 18 Octobre 2005). Ce texte a entre autres objectifs de restaurer la crédibilité du marché boursier, de rassurer les actionnaires et les investisseurs, et de consolider la transparence de l'information financière inscrite au cœur de la problématique du développement de l'épargne financière.

Les principales dispositions contenues dans la loi sont articulées autour des trois axes développés plus haut.

1- En matière de renforcement de l'indépendance des commissaires aux comptes, le texte prévoit :

➤ L'instauration du principe de rotation systématique des mandats de commissariat aux comptes. En effet, l'article 13 bis du code des sociétés commerciales stipule que « le commissaire aux comptes est désigné pour une période de trois années renouvelable. Toutefois, le nombre de mandats successifs compte tenu du renouvellement, ne peut excéder pour les sociétés commerciales soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, trois mandats lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique et cinq mandats si le commissaire aux comptes revêt la forme d'une société d'expertise comptable comportant au moins trois experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, et ce à condition de changer le professionnel qui engage sa responsabilité personnelle sur le contenu du rapport de contrôle des comptes et de changer l'équipe intervenant dans l'opération de contrôle une fois, au moins après trois mandats ».

Les dispositions signalées plus haut régissant les conditions de renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes, s'appliquent lors du renouvellement des mandats à partir du 1^{er} Janvier 2009. Ce qui revient à dire que les mandats des commissaires aux comptes arrivant à échéance en 2006, 2007 et 2008 peuvent être renouvelés et ce quelque soit le nombre de mandats antérieurs dont ils étaient titulaires.

➤ L'instauration du co-commissariat aux comptes. En effet, les établissements de crédit faisant appel public à l'épargne et les sociétés d'assurances multi -branches, les sociétés tenus d'établir des états financiers consolidés si le total de leur bilan au titre des comptes consolidés dépasse cent millions de dinars, ainsi que les sociétés dont le total de leurs engagements auprès des établissements de crédit et l'encours de leurs émissions obligataires dépasse vingt cinq millions de dinars (décret 2006-1546 du 6 juin 2006), sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie (article 13 ter).

➤ L'obligation mise à la charge des organes de direction et les chargés d'affaires financières et comptables des sociétés commerciales soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, de signer une déclaration annuelle présentée aux commissaires aux comptes pour attester qu'ils ont fourni les diligences nécessaires pour garantir l'exhaustivité et la conformité des états financiers à la législation comptable.

2- Les principales mesures qui s'inscrivent dans le cadre du développement du gouvernement d'entreprise sont :

- L'obligation pour les sociétés signalées ci-après de mettre en place un comité permanent d'audit (article 12 de la loi 2005-96 relative au renforcement de la sécurité financière). Il s'agit :
- des sociétés faisant appel public à l'épargne à l'exception des sociétés classées comme telles du fait de l'émission d'obligations,
 - de la société mère lorsque le total de son bilan au titre des états financiers consolidés dépasse cinquante millions de dinars (décret 2006- 1546 du 6 Juin 2006).
 - des sociétés qui remplissent les limites chiffrées fixées par décret relatives au total du bilan et au total de leurs engagements auprès des établissements de crédit et de l'encours de leurs émissions obligataires. Ces limites sont de cinquante millions de dinars pour le total du bilan et de vingt cinq millions de dinars pour le total des engagements (décret 2006- 1546 du 6 Juin 2006).

Le comité permanent d'audit veille au respect par la société de la mise en place de systèmes de contrôle interne performants de nature à promouvoir l'efficience, l'efficacité, la protection des actifs de la société, la fiabilité de l'information financière et le respect des dispositions légales et réglementaires. Il assure le suivi des travaux des organes de contrôle de la société et propose la nomination du ou des commissaires aux comptes et agréé la désignation des auditeurs internes.

Le comité permanent d'audit est composé de trois membres au moins, désignés selon le cas par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance parmi leurs membres.

Ne peut être membre du comité permanent d'audit, le président directeur général ou le directeur général ou le directeur général adjoint.

- L'obligation - en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi sur la sécurité financière, modifiant l'article 3 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 - pour les sociétés faisant appel public à l'épargne d'inclure dans le rapport annuel de gestion - établi par le conseil d'administration ou le directoire - les informations requises par le règlement général du conseil du marché financier, et plus particulièrement un exposé sur les résultats des activités, et leur évolution prévisible et éventuellement les changements de méthodes d'élaboration des états financiers , ainsi que des éléments du contrôle interne.

3- Les dispositions ayant trait à l'amélioration de la transparence financière consistent en un renforcement des obligations mises à la charge des entreprises faisant appel public à l'épargne en matière de divulgation et de communication financière (divulgation d'informations aussi bien rétrospectives que prévisionnelles relatives à la situation financière ainsi qu'à l'activité de l'entreprise).

Il convient de rappeler dans ce cadre, qu'en vertu de l'article 21 nouveau de la loi 94-117 (introduit par l'article 18 de la loi 2005/96 relative au renforcement de la sécurité des relations financières) les sociétés dont les titres du capital ou donnant accès au capital admis à la cote de la bourse, sont tenues de déposer, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou de leur adresser, outre les documents prévus à l'article 3 de la dite loi, des indicateurs d'activité fixés selon les secteurs, par règlement du conseil du marché financier, et ce au plus tard vingt jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Dans ce cadre, il a été ajouté au chapitre 2 du titre 2 du règlement du conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne un article 44 bis (approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 12 juillet 2006) qui comprend, entre autres, une liste d'indicateurs d'activité fixés selon le secteur auquel elles appartiennent, conformément à l'annexe 11 du présent règlement et ce au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Pour une société industrielle, ces indicateurs portent sur les revenus provenant du marché local et de l'export, sa production en valeur et en volume, les investissements de la période, et la structure de l'endettement (dettes à long et moyen terme, crédits de gestion).

V- CONCLUSION

La crise de confiance qu'ont vécue les marchés financiers un peu partout dans le monde, outre les causes structurelles qui en sont à l'origine, notamment l'optimisme exagéré de l'information financière délivrée au public, reflète des responsabilités partagées des différents acteurs de l'économie financière : dirigeants d'entreprises, organes de régularisation, analystes financiers et commissaires aux comptes. Est-il besoin de rappeler que ces derniers ne sont que l'un des maillons de la chaîne censée garantir la qualité de l'information financière ? A notre avis la problématique de la transparence de l'information financière s'inscrit dans un cadre beaucoup plus large, celui de la bonne gouvernance ; et il ne faudrait pas que les nouvelles mesures instituées pour renforcer l'indépendance des commissaires aux comptes soient l'arbre qui cache la forêt, ni faire de ces derniers le bouc émissaire des difficultés imposées à leurs actionnaires par certaines entreprises.

Par ailleurs, la transparence de l'information financière est largement tributaire de l'attitude de l'environnement institutionnel vis à vis du commissaire aux comptes. Dans ce cadre on ne peut être qu'inquiets face à la nouvelle situation du commissaire aux comptes qui apparaît, écartelé entre deux exigences. D'un coté, le renforcement du dirigisme institué par les nouveaux textes fait du commissaire aux comptes, institué défenseur d'un intérêt public, un arbitre de l'Etat (bien que ce

dernier appartient à une profession libérale). De l'autre on continue de ranger les commissaires aux comptes parmi les mandataires des actionnaires. Dès lors, on peut d'emblée se demander si les textes traitant de la sécurité financière sont allés véritablement au fond des choses. Il est en effet un certain nombre de questions essentielles en matière d'audit qui doivent être posées et résolues : qui sélectionne les commissaires aux comptes ? L'audit doit-il se limiter aux seuls documents comptables ? Qui rémunère cette fonction ? A qui les auditeurs doivent-ils rendre compte de leurs diligences ?

Pour revenir à la problématique d'indépendance du commissaire aux comptes, nous pouvons dire que le système adopté, depuis longtemps par certains pays, parmi lesquels figure la Tunisie, se caractérise par une affirmation forte de la loi qui rend incompatible les fonctions du commissaire aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance. La dépendance du commissaire aux comptes est une cause de relèvement de ses fonctions. Cette règle générale est le pilier du système. Mais avec le temps et le développement des affaires et des besoins des entreprises, ce pilier ne suffit plus à lui seul pour garantir de l'indépendance du commissaire aux comptes. C'est la raison pour laquelle, outre le principe d'incompatibilité, la loi a imposé une nouvelle exigence ; celle de la mobilité des auditeurs.

Sur un autre plan, il ne faut jamais perdre de vue que la responsabilité d'élaboration et de publication de l'information financière destinée au public incombe en premier lieu aux dirigeants des entreprises. Avec l'exigence d'extériorisation du fonctionnement interne des organes sociaux- la publicité sur le fonctionnement interne de l'entreprise est une nouveauté en droit tunisien ; elle a pour objectif de créer à travers le rapport de gestion, un lien entre l'organisation interne de la société et le marché, en extériorisant les procédures de contrôle interne- et de transparence de la géographie du capital et des opérations sur titres, le souci d'un meilleur fonctionnement des organes d'administration des sociétés devrait être mis en exergue. Dans l'absolu, les quatre fonctions du conseil d'administration sont les suivantes : celui-ci contribue à définir la stratégie de l'entreprise et en contrôle la mise en œuvre. Il est garant de la qualité des comptes et de l'information financière donnée au public (marché) et aux actionnaires. Il choisit les dirigeants exécutifs, évalue leurs performances et détermine leur rémunération. Enfin, en tant que gardien de la légalité, les administrateurs s'assurent de la fiabilité du système de contrôle interne de l'entreprise par un suivi des risques et un contrôle du respect des lois et des règlements. A la charge des dirigeants des entreprises qu'il en sera de même, demain dans la pratique ; ceci contribuerait grandement à crédibiliser les informations financières qu'ils communiquent au marché.

Mohamed FESSI

Expert comptable / Commissaire aux comptes